



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-062

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-06-05-00001 - Décision n°2024/10 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné (4 pages) Page 4

DIRM /

R53-2024-06-04-00017 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-025 « BULOTS CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 9

R53-2024-06-04-00027 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages) Page 18

R53-2024-06-04-00028 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 31

R53-2024-06-04-00029 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 40

R53-2024-06-04-00030 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 49

R53-2024-06-04-00031 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 60

R53-2024-06-04-00033 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 71

R53-2024-06-04-00034 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages) Page 82

R53-2024-06-04-00042 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 91

R53-2024-06-04-00048 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)

Page 102

ARS

R53-2024-06-05-00001

Décision n°2024/10 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Décision n°2024/10
portant suspension temporaire partielle de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu le courriel en date du 5 juin 2024 de l'Hôpital privé Sévigné confirmant de l'absence de médecins urgentistes pour les nuits du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024 au regard d'arrêts de travail inopinés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant les fortes tensions sur les effectifs de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré la sollicitation de l'intérim médical et l'appel à la solidarité des autres établissements de l'agglomération l'hôpital privé Sévigné ne comptera pas de médecin susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence les nuits du mercredi 5 au jeudi 6 juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant qu'aucun médecin urgentiste ne sera présent les nuits du mercredi 5 au jeudi 6 juin 2024 de 18H30 à 8H du matin ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Considérant en conséquence que l'Hôpital privé Sévigné n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par l'Hôpital privé Sévigné de Cesson Sévigné, situé 3 Rue du Chêne Germain, 35510 Cesson-Sévigné – EJ 350000733, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

La présente décision prend effet les nuits du mercredi 5 au jeudi 6 juin 2024 de 18H30 à 8H du matin.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée pour un motif non urgent, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 7 :

Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital privé Sévigné et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



DIRM

R53-2024-06-04-00017

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-025 « BULOTS CÔTES D ARMOR » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-025 « BULOTS CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-025 « BULOTS CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-11-00002 du 11 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-007 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-025 DELIBERATION « BULOTS COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 15 septembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « BULOTS COTES D'ARMOR ».

- 2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit :
- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie ;
 - au Sud, la ligne de basse mer ;
 - à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ') ;
 - à l'Est le méridien de la tour de l'île des Hébihens.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **35**
- Navires immatriculés en Ile-et-Vilaine : **11**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV) et inférieure ou égale à 294 KW (400 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-3) Seules les Demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire sont éligibles à cette licence.

Article 5 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 2 ci-dessus, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,
 Au nord : la limite régionale,
 Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

2. Zone B :

Entre le trait de côte et la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°53,776823' N	48°52,999998' N
2°50,593998' O	2°28,549003' O	2°27,290612' O	2°25,980411' O	2°22,251665' O	2°19,999998' O
48°52,356783' N	48°52,271976' N	48°52,271978' N	48°51,881877' N	48°38,022968' N	48°38,916665' N
2°15,015080' O	2°14,582898' O	2°14,357839' O	2°11,334554' O	2°11,334554' O	2°29,292000' O
48°44,547000' N	48°45,469998' N	48°44,913000' N	48°46,320611' N	48°49,312998' N	48°51,094002' N

2°29,292000' O	2°28,113000' O	2°23,853000' O	2°23,637695' O	2°28,654998' O	2°31,644000' O
----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

48°49,789998' N	48°52,174998' N	48°48,660000' N	48°53,545002' N	48°51,671734' N	48°49,948998' N
2°31,740000' O	2°35,716002' O	2°36,174000' O	2°43,888998' O	2°44,416703' O	2°44,902002' O

48°53,736000' N
2°50,593998' O

Est exclue du périmètre de la zone B, telle que définie ci-avant, la zone C définie ci-après.

3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :

- **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
- **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.

- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :

- NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
- NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
- SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
- SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- **Une zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

Article 6 : Organisation de la campagne

6-1)- Zone A : ouverte toute l'année ;

- Zone B: ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

- Zone C : ouverte du 15 mai au 31 juillet de chaque année.

- Zones de cohabitation :

. zone 1 : ouverte du 15 octobre à la date d'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 2 : ouverte de la date d'ouverture à la date de fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

. zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

6-2) Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est :

- ouverte les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis et samedis ;

- fermée les dimanches, à l'exception des dimanches précédents Noël et le jour de l'An.

6-3) Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Nombre de casiers

Le nombre de casiers est limité à **720 casiers maximum par navire**.

Article 8 – Volumes maximums de pêche

8-1) Durant les périodes d'ouverture ; il est fixé un volume maximal de pêche hebdomadaire par navire :

- De 7 500 kg net par semaine de pêche du 1^{er} mars au 31 août ;

- De 6 000 kg net par semaine de pêche du 1^{er} septembre au 29 février.

8-2) Il est instauré un volume maximal de pêche annuel de **200 tonnes maximum par navire**.

Article 9 - Balisage des filières

9-1) Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

9-2) Les orins plombés sont obligatoires.

9-3) Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

Article 10 – Mesures de gestion

10-1) La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

10-2) Pour les navires pratiquant la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

10-3) Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

10-4) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum. L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

10-5) Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 11 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 12 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor

Le Groupe de Travail « bulots » des Côtes d'Armor, placé **au sein de la commission Cohabitation du CRPMEM des Côtes d'Armor**, est chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêche de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation puis à la Commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2023-007 « **BULOTS - COTES D'ARMOR - B** » du 27 mars 2023 est abrogée.

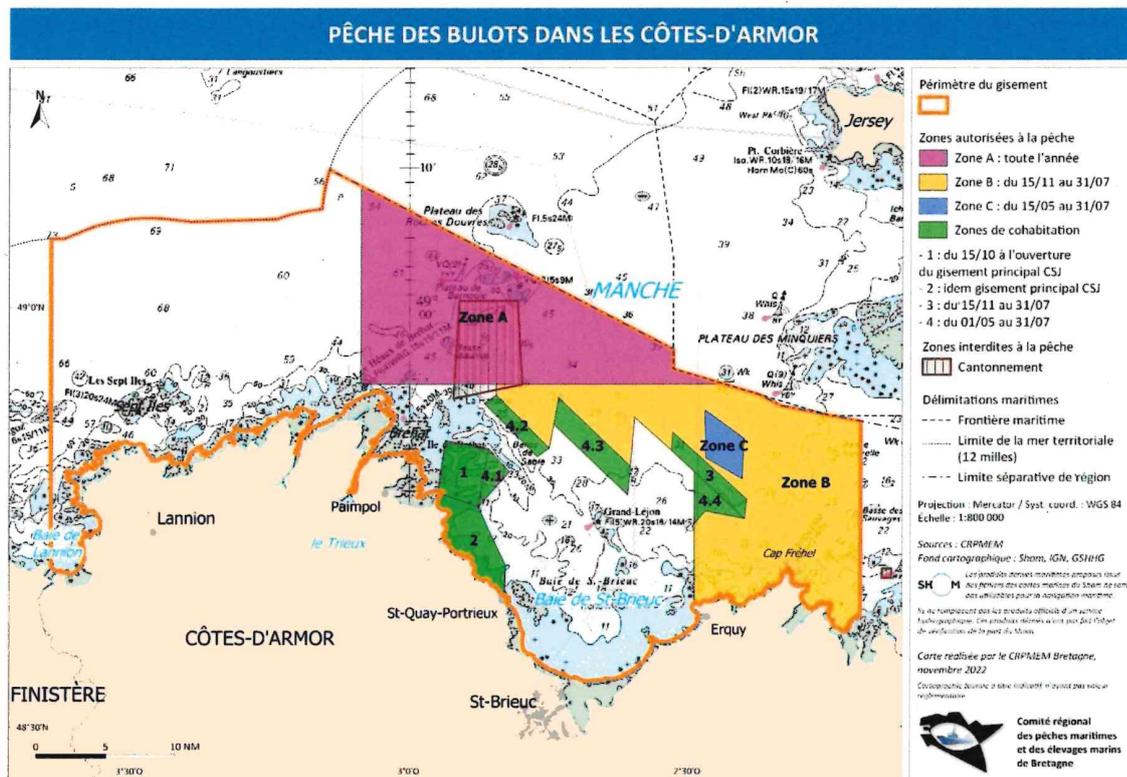
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-025 « BULOTS CÔTES D'ARMOR » DU 2 MAI 2024

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor



DIRM

R53-2024-06-04-00027

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES
CONCARNEAU CÔTIER » du 2 mai 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Concarneau/Les Glénan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13263 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CC – B » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-035 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE CONCARNEAU COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPME relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission Coquillage-pêche embarquée du 11 mars 2016

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Concarneau sur le gisement côtier ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Concarneau sur le gisement côtier ;

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur correspondant au gisement dit « côtier » de Concarneau est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-1) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

A l'Est, au sud et à l'Ouest, par une ligne joignant la Pointe du Pouldu, un point situé à deux milles dans l'Ouest de la Tourelle du Grand Cochon, la Bouée de Laouennou, la Bouée de la Jument des Glénan, la Bouée de Basse Spinec.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini dans l'article 2, est fixé à **24**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le quartier de Concarneau : **10**
- Navires immatriculés dans le quartier du Guilvinec : **11**
- Autres navires : **3**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée:

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

5-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des coquillages à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2.

5-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2, sont instaurées six zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Moustierlin dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°5,876324' O	47°50,175884' N
B	Point B	4°4,206723' O	47°50,128246' N
C	Point C	4°3,914448' O	47°50,605438' N
D	Le Bœuf	4°3,003701' O	47°49,960015' N
E	Point E	4°3,320804' O	47°48,410770' N
F	Point F	4°5,236395' O	47°48,385837' N
G	Point G	4°5,027349' O	47°48,867755' N
H	Point H	4°5,141810' O	47°49,467515' N

- Zone dite de Beg Meil dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°57,951624' O	47°51,588013' N
B	Point B	3°57,919897' O	47°51,464479' N
C	Point C	3°57,812190' O	47°51,354352' N
D	Linuen	3°57,776621' O	47°50,655533' N
E	Point E	3°58,553033' O	47°50,505336' N
F	Point F	3°58,634097' O	47°51,254752' N

G	Point G	3°58,493431' O	47°51,308400' N
H	Point H	3°58,518020' O	47°51,353550' N
I	Point I	3°58,714285' O	47°51,427908' N

- Zone dite de Gléan – Saint-Nicolas dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°2,432793' O	47°43,605288' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43,899982' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43,998293' N
D	Pointe de la Baleine	3°59,206972' O	47°43,262617' N
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
M	Point M	3°59,795202' O	47°42,481951' N
N	Point N	3°59,950862' O	47°42,624671' N
O	Point O	4°0,312123' O	47°42,585314' N
P	Point P	4°0,364332' O	47°42,714938' N
Q	Point Q	4°0,660726' O	47°42,960994' N
R	Point R	4°2,350179' O	47°43,126113' N

- Zone dite de Gléan – Est Le Loc'h dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
F	Point F	3°59,122148' O	47°42,396154' N
G	Île de Brillimec	3°58,766060' O	47°42,226800' N
H	Point H	3°58,683556' O	47°41,839065' N
I	Point I	3°58,853568' O	47°41,495380' N
J	Point J	3°59,569466' O	47°41,671383' N
K	Point K	3°59,395737' O	47°42,194998' N
L	Point L	3°59,478508' O	47°42,342155' N

- Zone dite de Gléan – Sud Penfret dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Karreg Gwen	3°56,868616' O	47°42,435941' N
B	Point B	3°56,356981' O	47°41,767849' N
C	Laon Ejen Hir	3°56,975784' O	47°41,719525' N
D	Point D	3°57,359411' O	47°42,118381' N

- Zone dite de Trévigion dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°56,137369' O	47°52,143433' N
B	Point B	3°55,672555' O	47°51,705118' N
C	Pointe du Cabellou	3°55,132480' O	47°51,359863' N

D	Point D	3°54,786770' O	47°51,225398' N
E	Point E	3°54,293954' O	47°50,109016' N
F	Point F	3°52,159113' O	47°48,772799' N
G	Point G	3°51,278209' O	47°47,946899' N
H	Pointe de Trévignon	3°51,386598' O	47°47,441445' N
I	Point I	3°49,859756' O	47°46,333034' N
J	Point J	3°50,160628' O	47°45,854205' N
K	Point K	3°53,218689' O	47°47,463335' N
L	Point L	3°55,967114' O	47°49,660027' N
M	Point M	3°56,143463' O	47°49,846837' N
N	Point N	3°56,389644' O	47°50,610286' N
O	Point O	3°56,649914' O	47°50,775562' N
P	Point P	3°56,873057' O	47°51,034312' N
Q	Point Q	3°57,134725' O	47°51,320489' N
R	Point R	3°57,577665' O	47°51,878654' N

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite au sein des périmètres de ces six zones spéciales de préservation des habitats.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le premier lundi du mois d'octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de chaque année après la pêche.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités **aux ports des quartiers maritimes du Guilvinec et de Concarneau**.

Article 8 - Normes techniques

8-1) Les caractéristiques de la drague à coquille saint jacques sont définies par l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII et notamment :

- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- Par exception, la largeur pêchante maximale : 1,80 mètres

8-2) L'usage des dragues à volet est autorisé.

8-3) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

9-2) En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer et travaillant au filet et au chalut.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et en informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2016-013 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-CC LES GLENAN-B** » du 18 mars 2016 est abrogée.

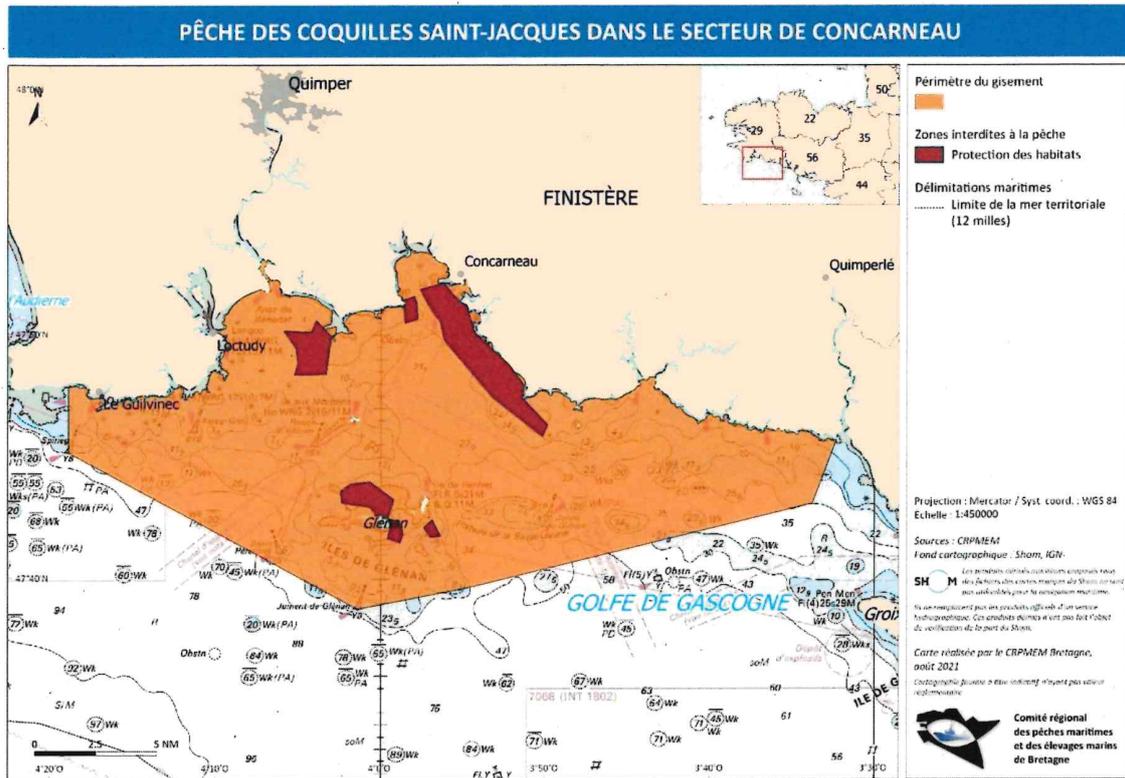
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



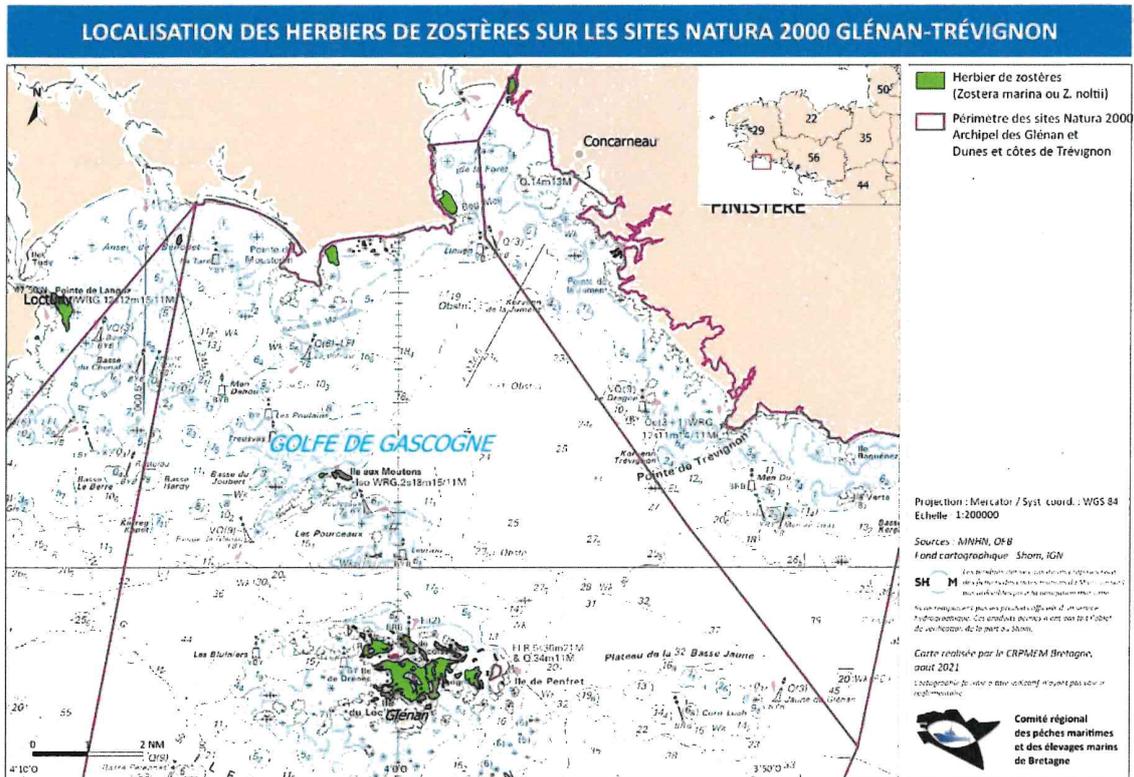
CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du gisement de Concarneau Côtier



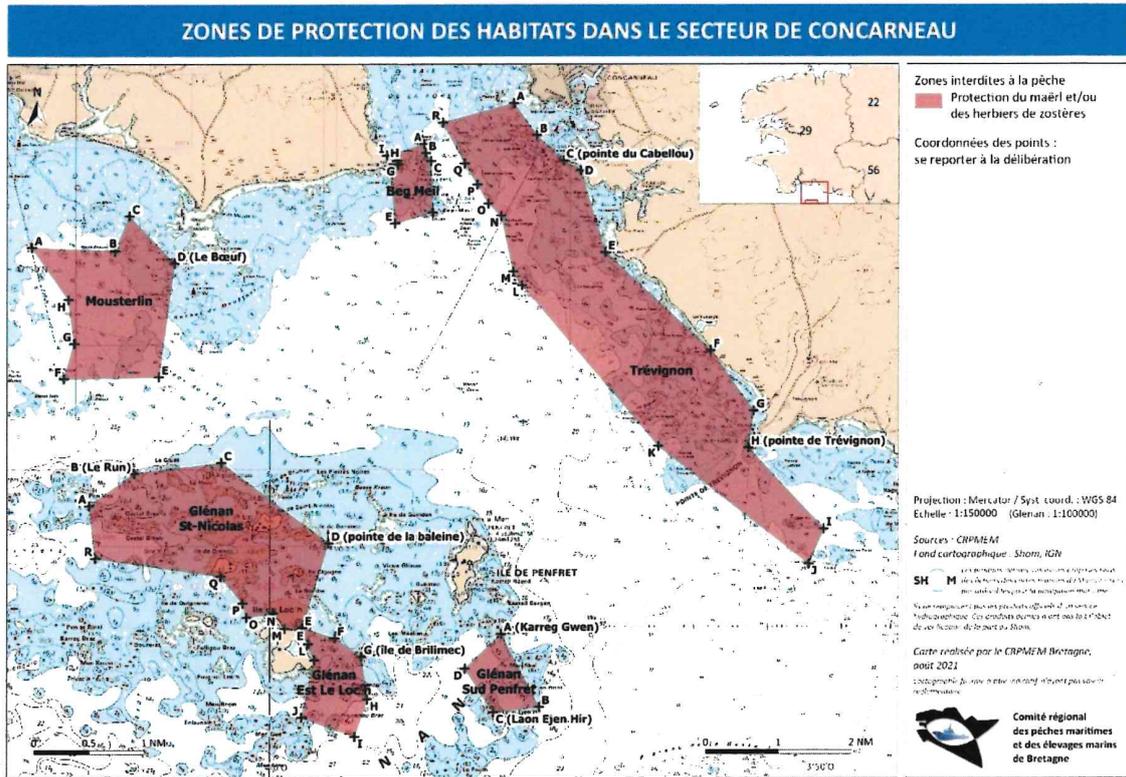
Annexe 2 à la délibération 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER » DU 2 MAI 2024

Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévigton »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

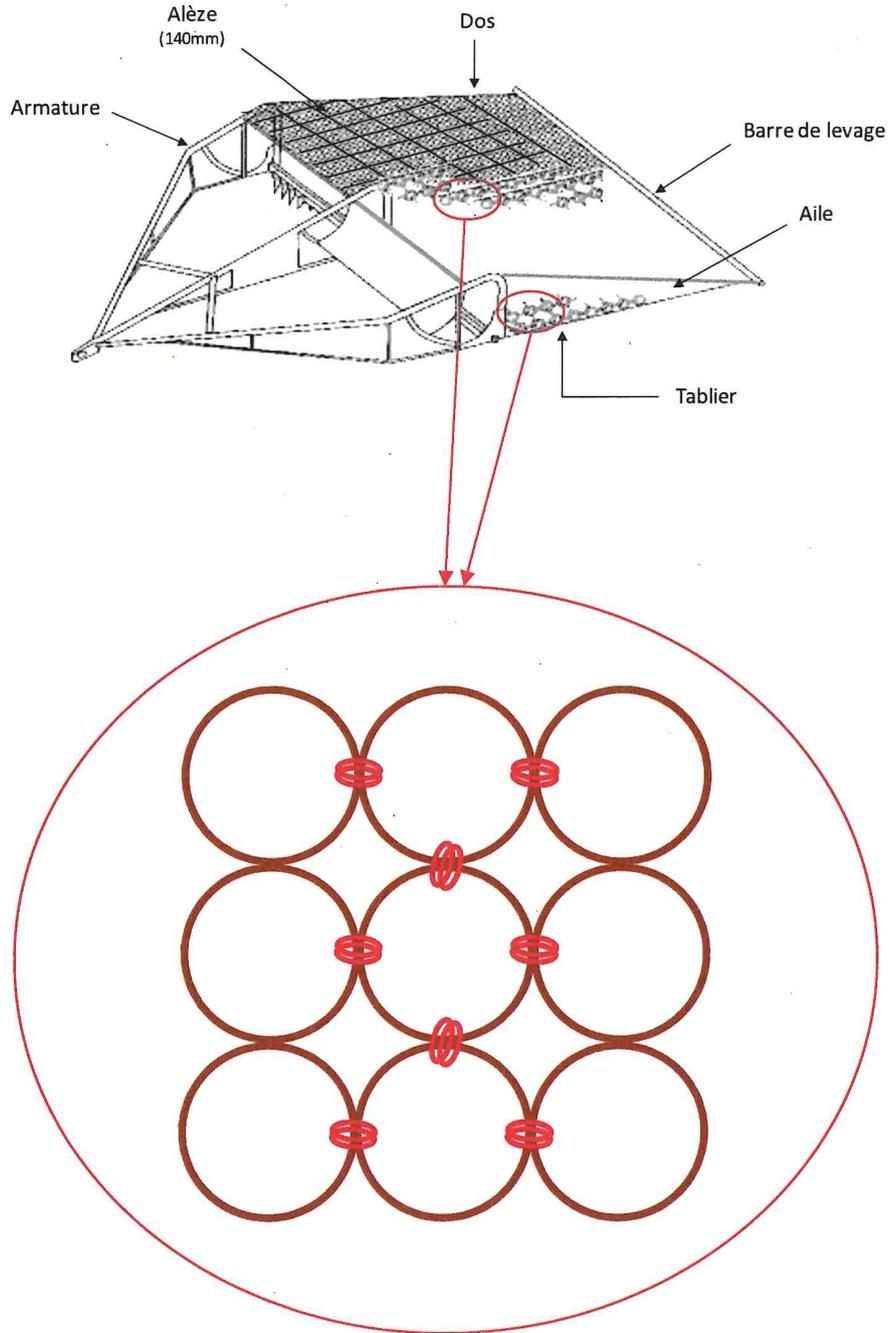
Cartographie des zones spéciales pour la préservation des habitats



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 4 à la délibération 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER» DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00028

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES
DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Douarnenez est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13250 du 31 mai 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES – DZ – B » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024--036 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES PETONCLES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE DOUARNENEZ

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010XX « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles saint-jacques dans les eaux territoriales situées au large de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Finistère correspondant au gisement de Douarnenez est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ »

2-2) Le secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

A l'Est, d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre à la Pointe du Luguenez (méridien 04°32'W)

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **10**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche de coquilles Saint-Jacques et de pétoncles est autorisée du **premier lundi du mois d'octobre au 14 mai de chaque année**, après la pêche.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Identification des dragues

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-2) Pour les dragues à PETONCLES

- largeur maximale : 1,80 mètres
- type drague à lame
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 42 millimètres
- poids maximal de la drague : 120 kilogrammes

7-3) Pour les dragues à COQUILLES SAINT-JACQUES

Les caractéristiques de la drague à coquille saint jacques sont définis par l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII et notamment :

- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.

7-3-1) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-3-2) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues à coquilles est limité à 2 par navire.

8-2) Le nombre de dragues à pétoncles est limité à 2 par navire.

8-3) En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques et à pétoncles doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

8-4) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord du navire.

9-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer et les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

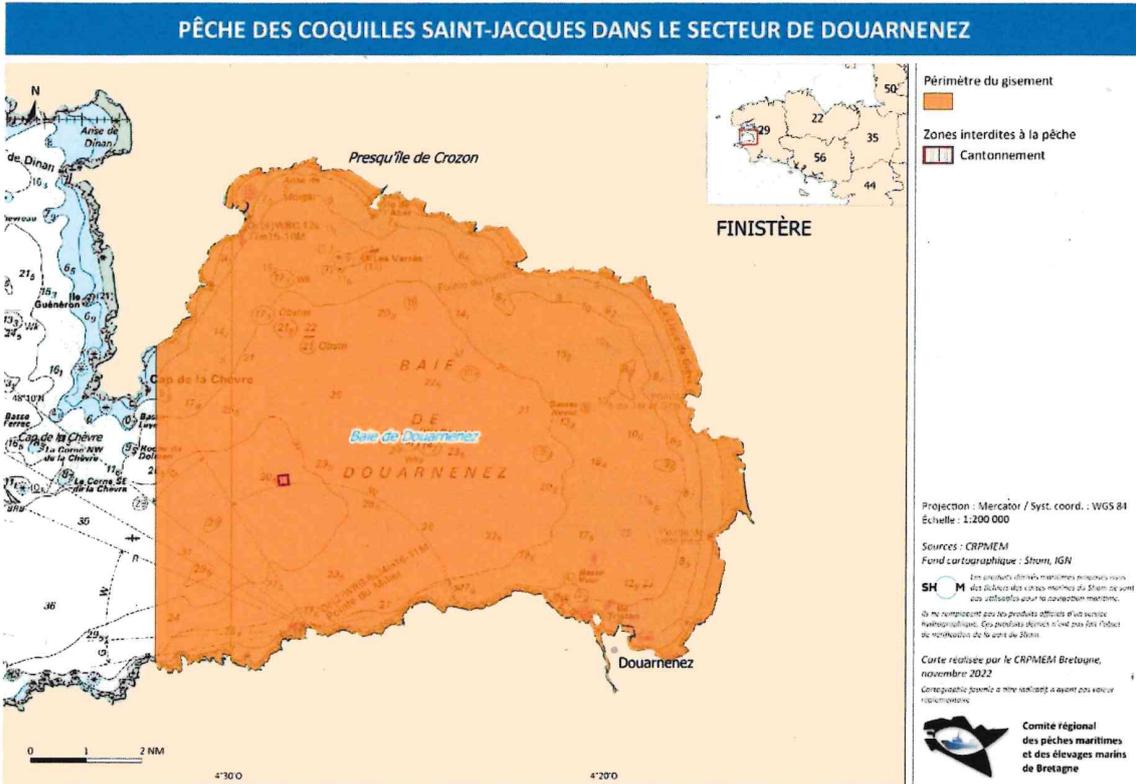
La délibération 2016-011 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-DZ B -2016** » du 18 mars 2016 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

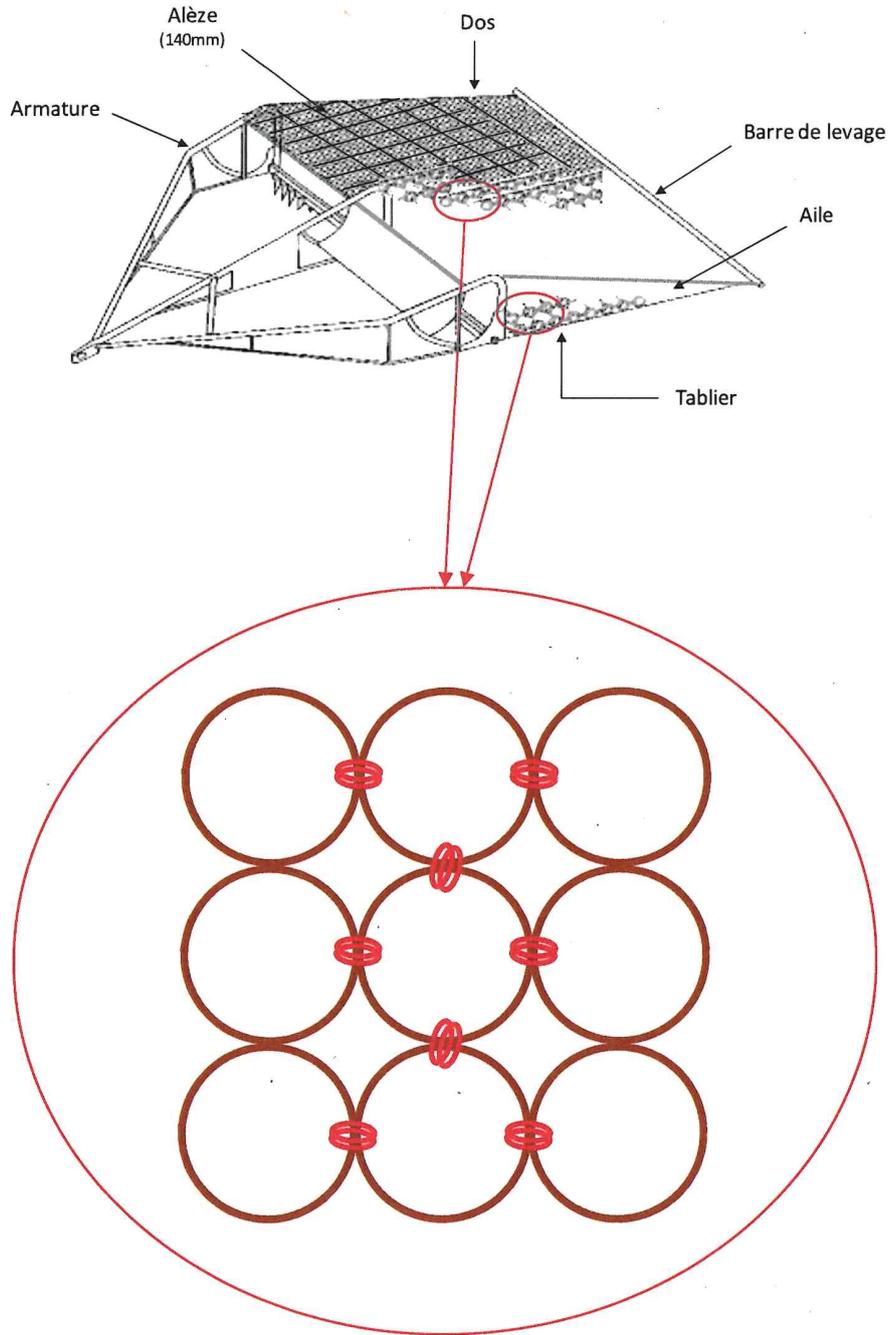
CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024



Annexe 2 à la délibération 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ» DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00029

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER
IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur mer d'Iroise, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9170 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES – MER IROISE – B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-037 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, en Mer d'Iroise ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère en Mer d'Iroise ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère – secteur Mer d'Iroise est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte annexe 1)

- A l'Est, par le méridien 04°20'W
- Au Sud, par le parallèle 47°53 N jusqu'à la côte,
- A l'ouest, par la limite des 12 miles à partir des lignes de bases droites.

A l'exclusion des périmètres définis ci-après :

A : En rade de Brest entre la laisse de basse mer et la ligne allant du phare du Portzic et la pointe Robert

B : A l'Est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette et la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulinguet

C : A l'Est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre à la pointe du Luguenez (Méridien 04°32'W)

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise est fixé à **40**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **2**
- Navires immatriculés dans le Finistère : **38**

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres mais inférieure ou égale à 15 mètres et d'une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) mais inférieure ou égale à 257 KW (350CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques au cours de la campagne précédente peuvent, à titre dérogatoire, obtenir une licence pour la campagne future.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques en Mer d'Iroise est autorisée du **01 octobre au 15 mai de l'année suivante** après la pêche.

5-2) La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux fixés par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 2 mètres ;
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres ;
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres ;
- Nombre de dents : 20 au maximum ;
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure ;
- L'usage de la drague à volet est interdit ;
- L'usage de la drague à roulettes dite "drague anglaises" est interdit.

7-2) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-3) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues en pêche est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

8-2) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les Coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) Il est interdit de décortiquer les Coquilles Saint-Jacques en mer.

9-3) La détention à bord et le débarquement des Coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

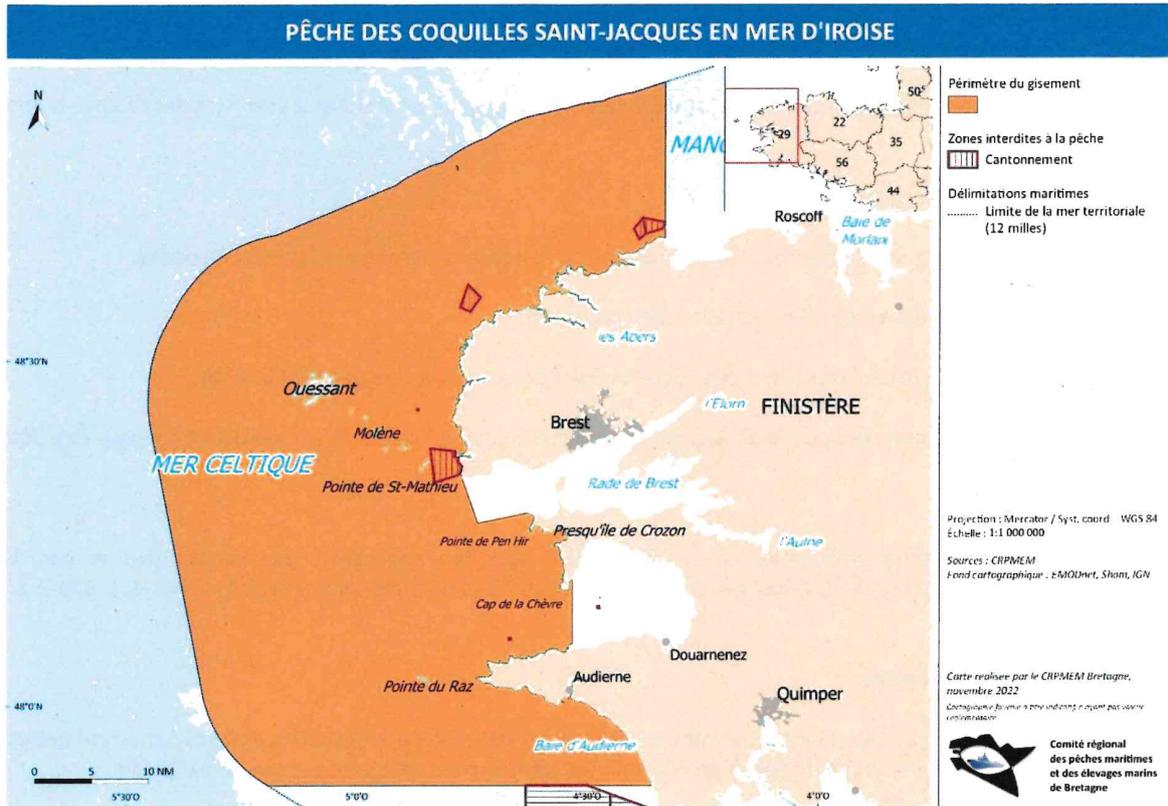
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2014-010 « CSJ MER D'IROISE B » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

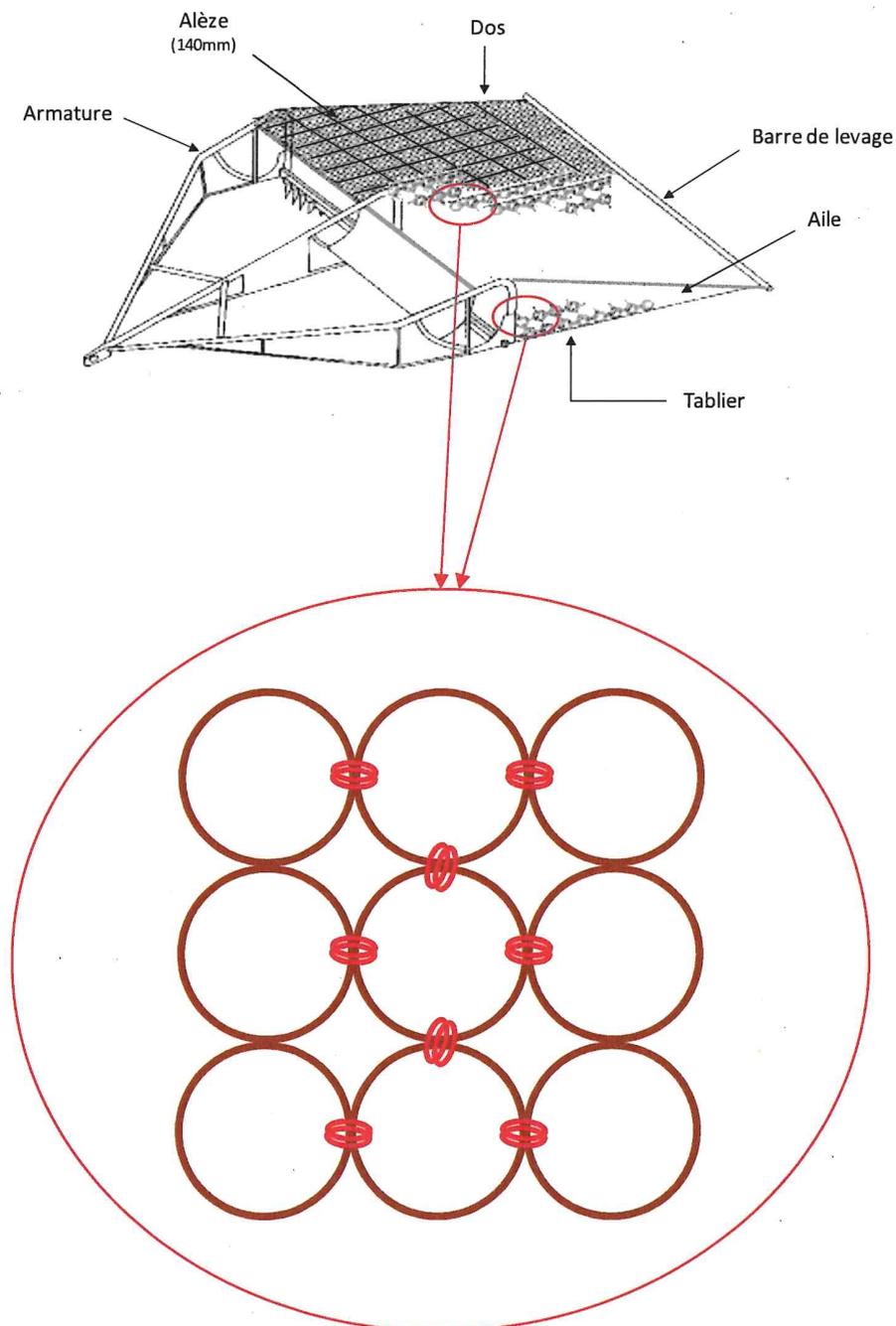
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024



Annexe 2 à la délibération 2024-037 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00030

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES
MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Morlaix côtier, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16640 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES – MX CÔTIER – B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-038 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.911-1, L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6, D.911-1 et suivants, R. 921-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement côtier ;

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre correspondant au gisement dit « côtier » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention d'une licence "COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER", valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le secteur de pêche autorisé est délimité ci-après (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38'W
- Limite Ouest : le méridien 04°W
- Limite Nord : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud
- Limite Sud : la côte.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **27**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **4**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

5-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères.

5-2) La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2.

5-3) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2, sont instaurées deux zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Guerhéon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	tourelle Cordonnier	3°56,731925' O	48°42,988267' N
B	rocher La Vache	3°56,457405' O	48°42,718366' N
C	Point C	3°56,006921' O	48°42,919777' N
D	Point D	3°55,880714' O	48°42,724693' N
E	Point E	3°55,953978' O	48°42,648513' N
F	tourelle Petite Vache	3°56,450988' O	48°42,593789' N
G	balise Barzenn ar Forc'h Vihan	3°56,880237' O	48°42,321966' N
H	tourelle Guerhéon	3°57,171156' O	48°42,735354' N

- Zone dite de Callot dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	pointe nord de l'île Callot	3°55,549081' O	48°41,973615' N
B	balise Ar Vesklik	3°55,431344' O	48°42,022979' N
C	pointe nord de l'îlot Le Vezoul	3°54,261947' O	48°42,423354' N
D	îlot Le Cerf	3°54,760302' O	48°41,686548' N
E	balise	3°54,531490' O	48°41,136462' N
F	balise Le Goémonier	3°53,881200' O	48°40,995766' N
G	pointe du Cosmeur	3°53,988490' O	48°40,429097' N
-	Trait de côte	-	-
H	pointe de la Grève Blanche	3°55,325129' O	48°40,546994' N
I	pointe sud de l'île Callot	3°55,370944' O	48°40,791098' N
-	Trait de côte	-	-

5-4) La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite au sein des périmètres de ces deux zones spéciales de préservation des habitats.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la pêche de coquilles Saint-Jacques pour le gisement dit « Côtier » ne pourra pas intervenir avant le **1er octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l'année suivante après la pêche.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 8 - Normes techniques des dragues

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volet est autorisé.

8-2) Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

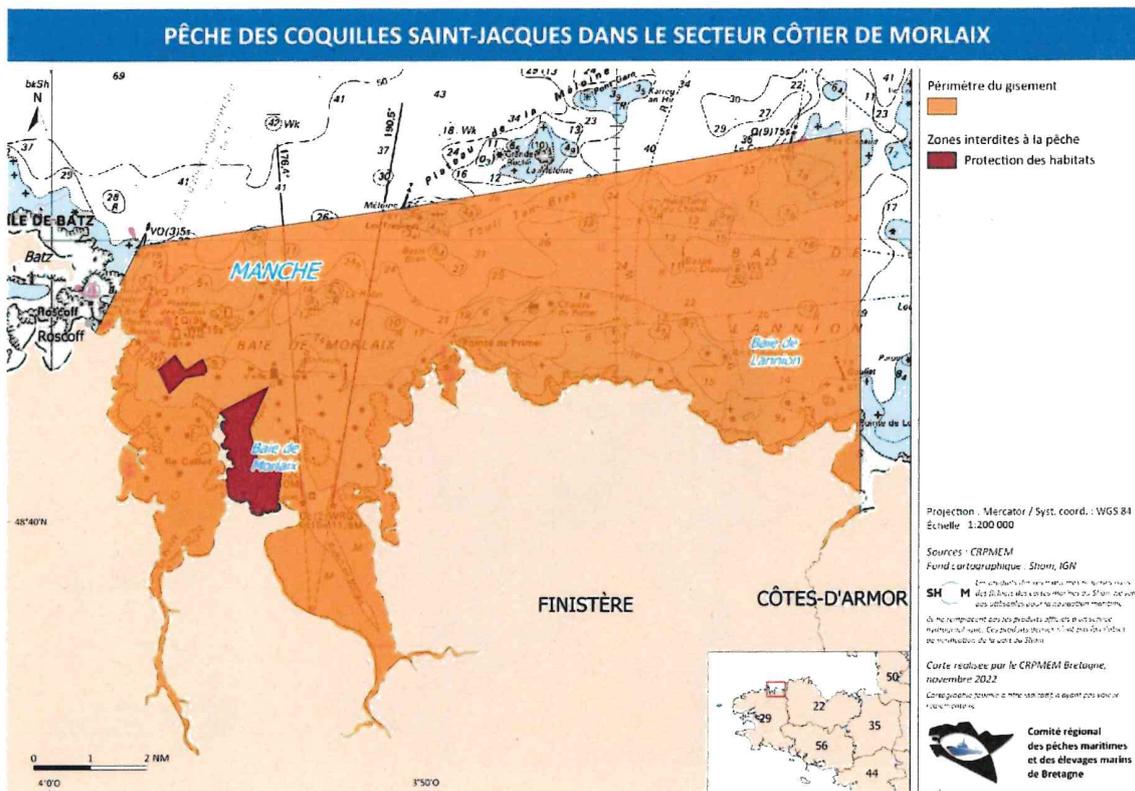
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

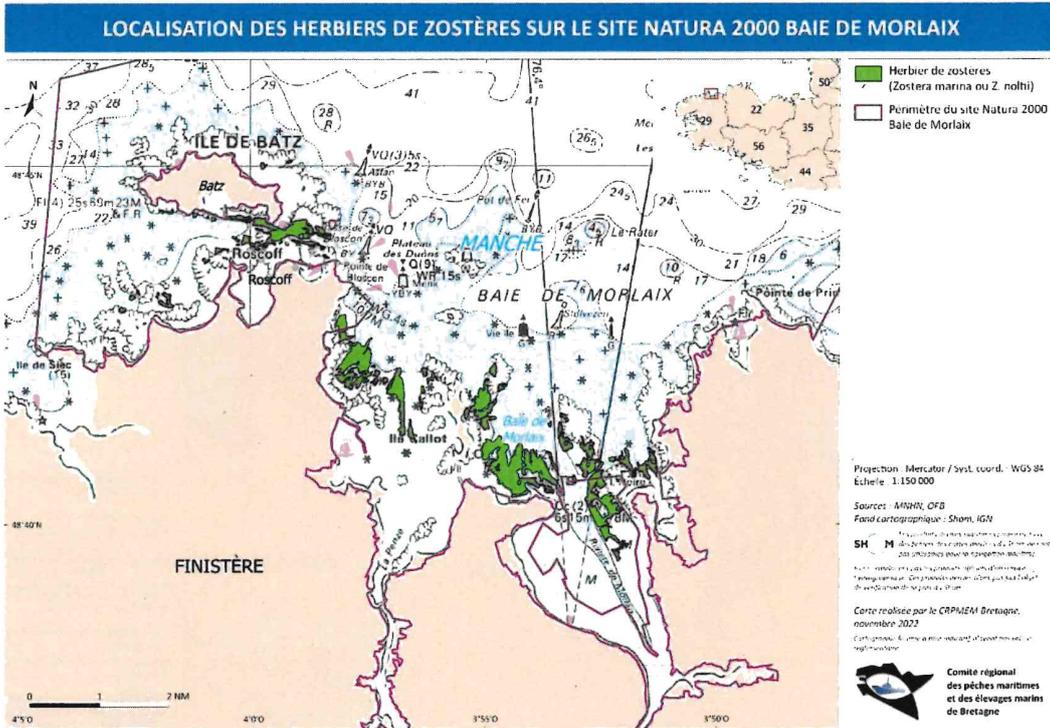
La délibération 2018-061 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

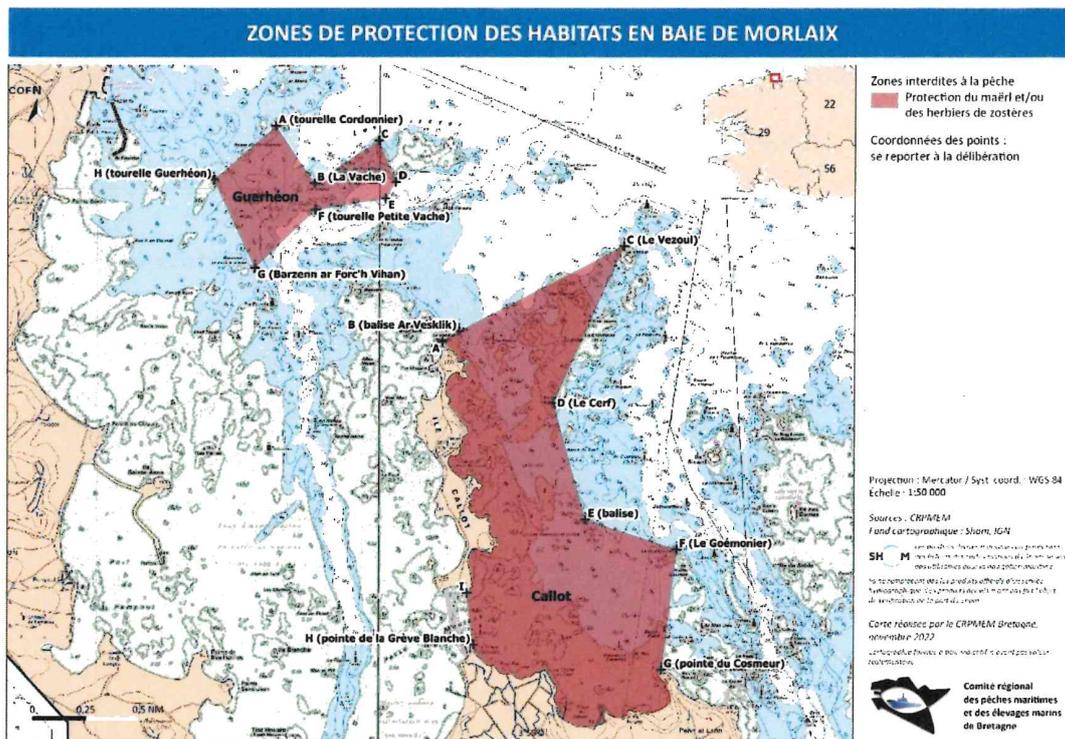
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES





La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

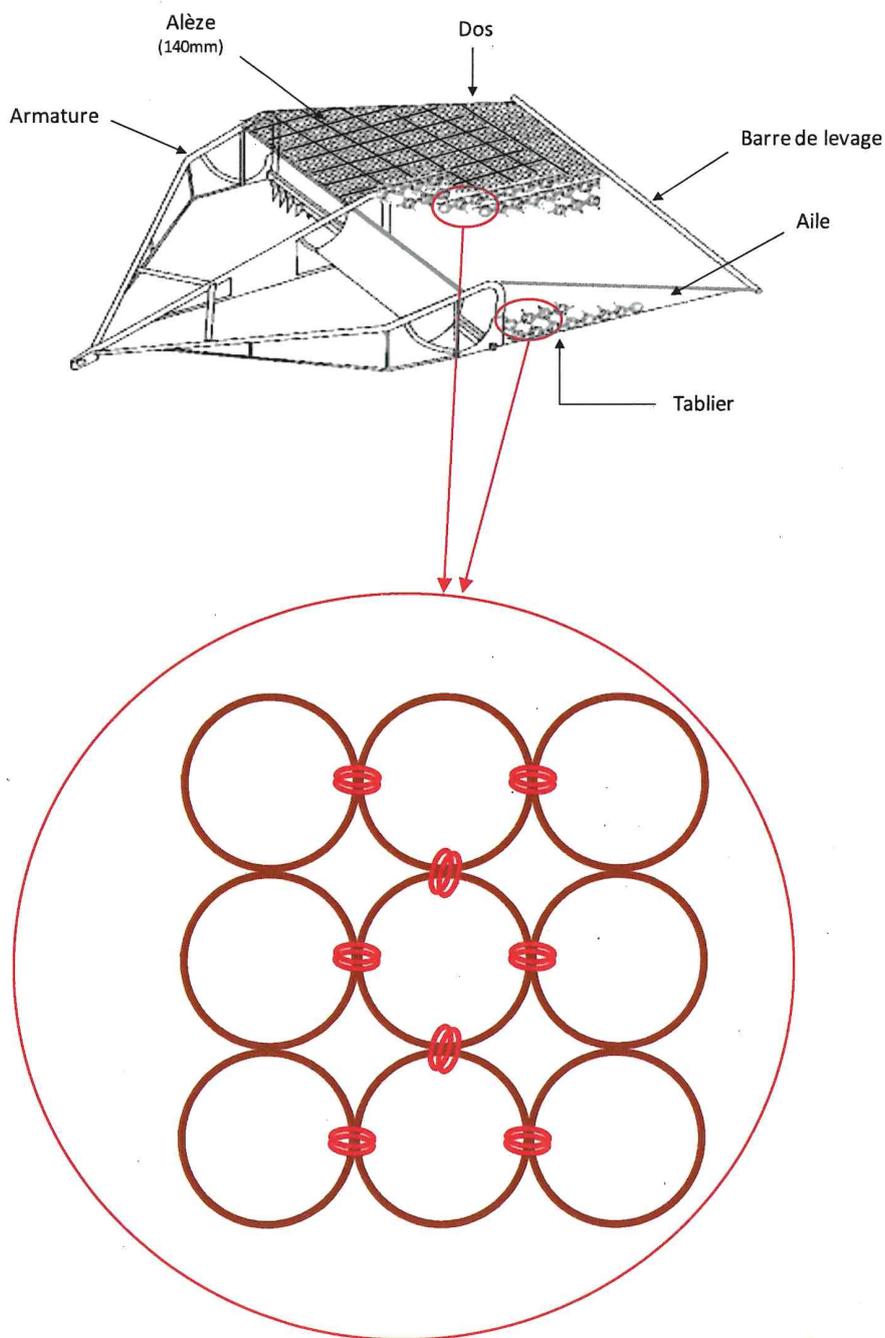
ANNEXE 3 à la délibération 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER» du 02 mai 2024



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 4 à la délibération 2024-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 02 mai 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00031

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES
MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Morlaix large, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16641 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-063 « COQUILLES SAINT-JACQUES – MX LARGE – B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-039 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX LARGE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Morlaix sur le gisement du large ;

Considérant les objectifs de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

Considérant les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour la Baie de Morlaix dans le cadre des projets HARPEGE I et II ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur correspondant au gisement dit « du large » de la Baie de Morlaix est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Limite Est : le méridien 03°38,5'W
- Limite Ouest : le méridien 04° 20'W
- Limite Nord : la limite des eaux territoriales
- Limite Sud : la ligne brisée passant par Ty Saoson – Bouée des Trépieds – Bouée du Crapaud

2-3) A des fins de gestion de la ressource au sein du gisement, le périmètre est séparé en deux secteurs distincts dit **Est J2** et **Ouest J2** (carte en annexe 1) délimitée par l'hyperbole J2 (système DECCA), correspondant à la ligne passant par les points de coordonnées (WGS84) : 48,9352778 N/3,6411111 O (point Nord) et 48,7641667 N/ 3,8100000 O (point Sud).

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini à l'article 2 est fixé à **34**, réparti comme suit :

- pour les navires immatriculés dans le Finistère à Brest, Morlaix et Camaret: **20**
- pour les navires immatriculés dans les Côtes d'Armor et justifiant de l'antériorité nécessaire : **12**
- pour les navires immatriculés en Ille-et-Vilaine et justifiant de l'antériorité nécessaire : **2**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée:

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (FR5300015). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne pour le gisement du "Large" ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l'année suivante.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7- Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités :

- aux ports du département du Finistère définis par arrêté préfectoral ;
- à Locquemeau et Loguivy (département des Côtes d'Armor).

Article 8 - Normes techniques des dragues

8-1) Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.
- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.
- L'usage de la drague à volet est autorisé.

8-2) Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

8-3) Pour les navires qui détiennent à bord 1 seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 3). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

9-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

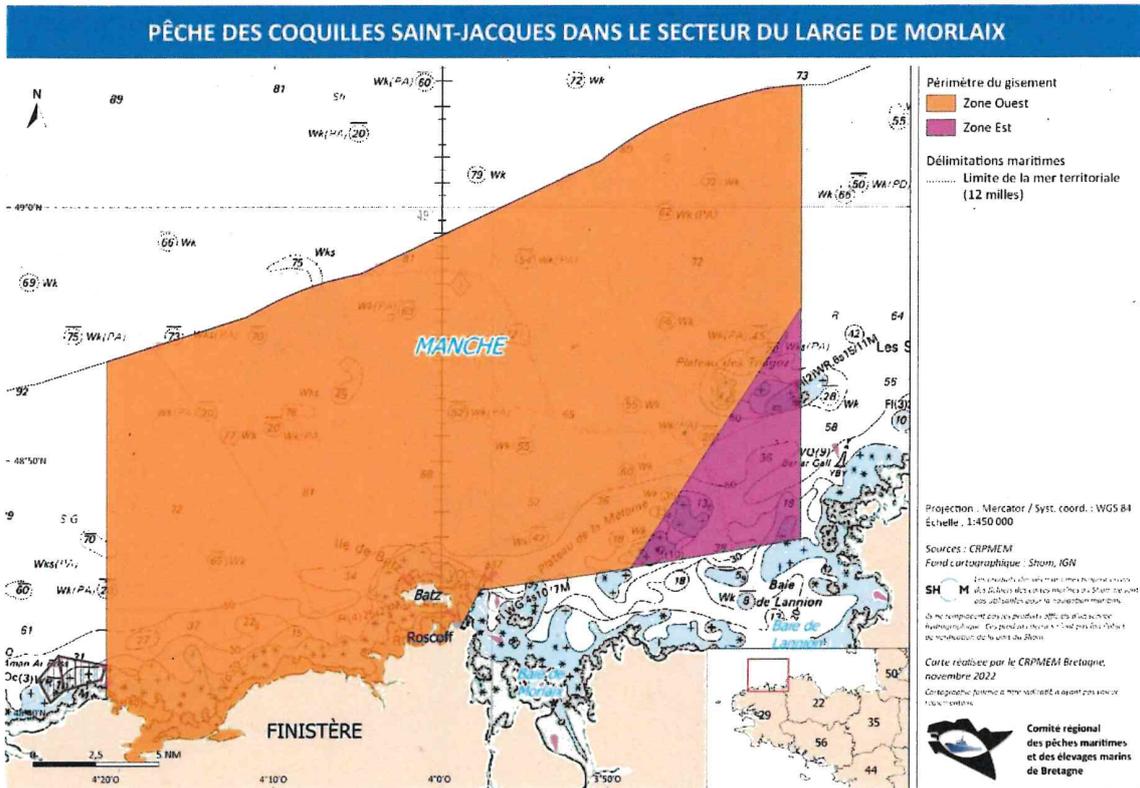
La délibération 2018-063 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B** » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

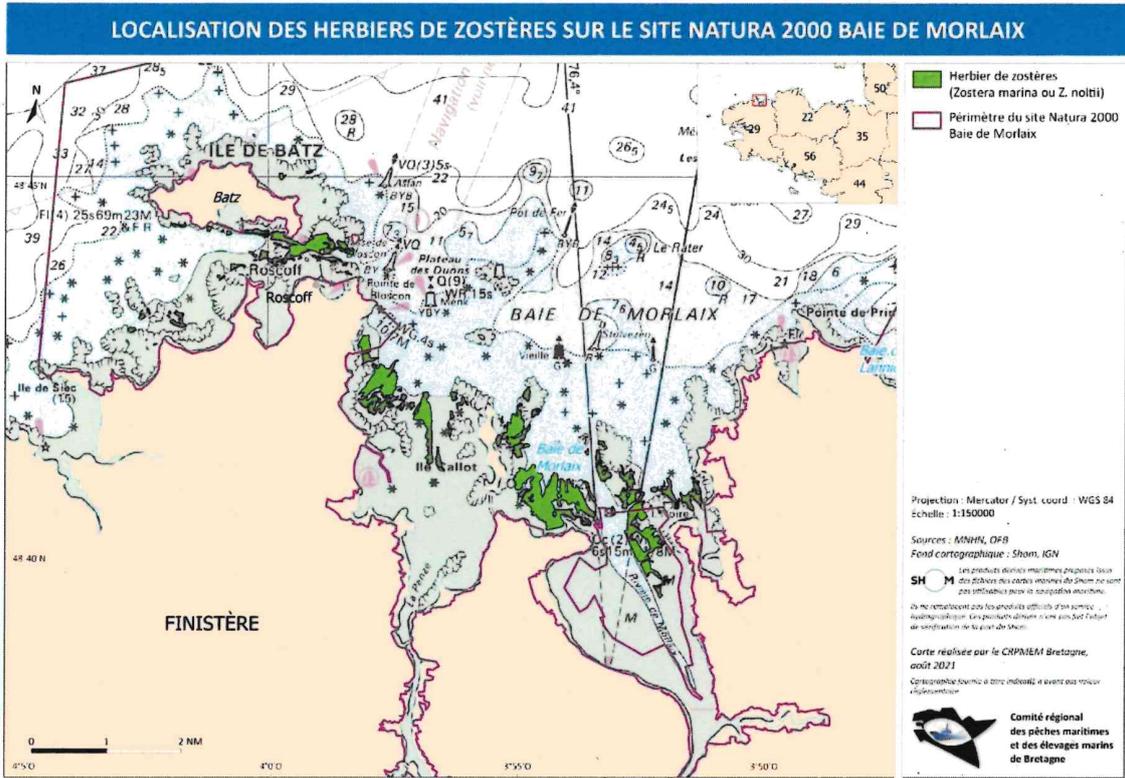
CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du gisement dit du Large de la Baie de Morlaix



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

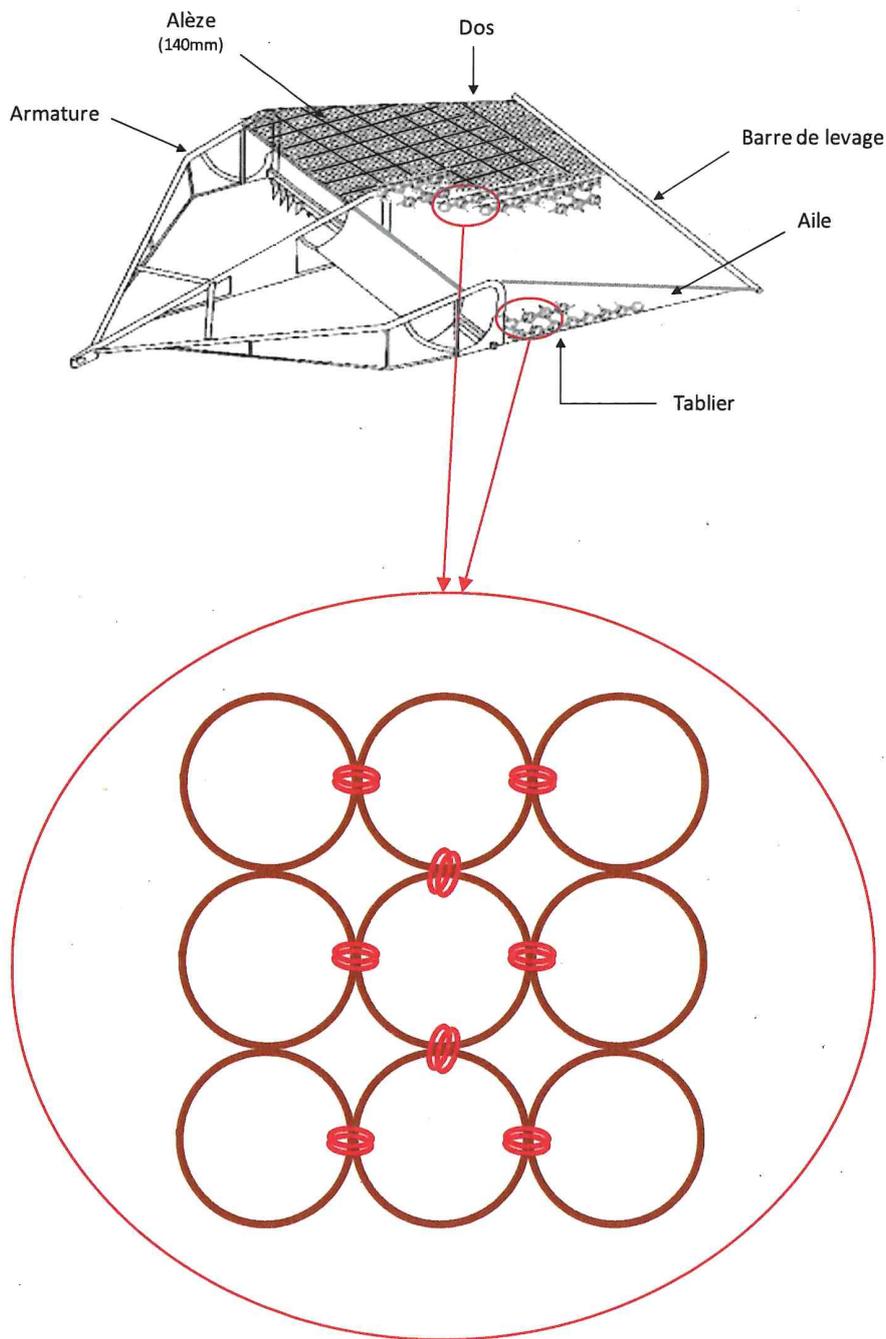
Cartographie des herbiers de zostères du site Natura 2000 « Baie de Morlaix »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Annexe 3 à la délibération 2024-039 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00033

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST
CAMARET » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Brest/Camaret, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-02-14-00005 du 14 février 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES – BR/CM – B » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-041 DELIBERATION « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE BREST CAMARET

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest / Camaret,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en première installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des mollusques bivalves à la drague à l'exception des amandes, des vénus et des vernis dans les eaux territoriales au large du Finistère est soumise à la détention de la licence « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité ci-après (carte en annexe 1) :

A : En rade de Brest délimité à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du Dellec à la pointe Robert.

B : En baie de Camaret délimité ci-après :

à l'Ouest : la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette

au Nord : la ligne de côte de la pointe du Dellec à la pointe Saint-Mathieu.

à l'Est la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.

au Sud la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulinguet , et la ligne de côte de la pointe du Toulinguet à la pointe Robert.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret est fixé à **43** licences dont **2** au profit des Demandes en première installation.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions générales d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV) ;
- qu'aux navires équipés d'un système de positionnement AIS (l'attestation d'installation à l'appui)

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 11 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 150 KW (204 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Finistère dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne de pêche des mollusques et bivalves dans le secteur de BREST/CAMARET ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} octobre. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai après la pêche.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Spécifications techniques des engins de pêche

7-1) Chaque drague doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marquée à la soudure.

7-2) Les dragues autorisées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Drague à pétoncles :

Largeur maximale : 1,80 m

Drague à lame

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 42 mm

- Drague à praires :

Largeur maximale : 1,50 m

Drague à râteau

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier de la drague : 35 mm

- Drague à coquilles Saint-Jacques :

Largeur maximale : 1,80 m

Nombre de dents : 18

Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres

Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 mm

Longueur des dents : 10 cm Le tablier et le dos seront uniquement constitués de maillage métallique (néanmoins une bande de 20 cm dans le dos de la drague et fixée à l'armature peut être en nylon).

L'utilisation de la drague à volets est interdite.

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (voir schéma en annexe 3). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 – Zones interdites à la pêche à la drague

Des zones expérimentales sont interdites à la pêche à la drague dans les secteurs suivants, coordonnées en WGS 84 projection Mercator (cf. carte annexe 2) :

Poulmic

A 48°17,49870' 04°24,17534'

B 48°16,76429' 04°24,38838'

C 48°16,72400' 04°23,70975'

D 48°17,47701' 04°23,84687'

Roz

K 48°19,49511' 04°20,22281'

L 48°19,04191' 04°20,53114'

M 48°19,02487' 04°19,97645'

N 48°19,47962' 04°19,47962'

10 m² autour du point REBENT (ouest Bendy) RO3 48°18,813 N / 04°21,918 O

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2023-004 « **MOLLUSQUES BIVALVES-BR-CM-B** » du 23 janvier 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEB de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Périmètre du gisement

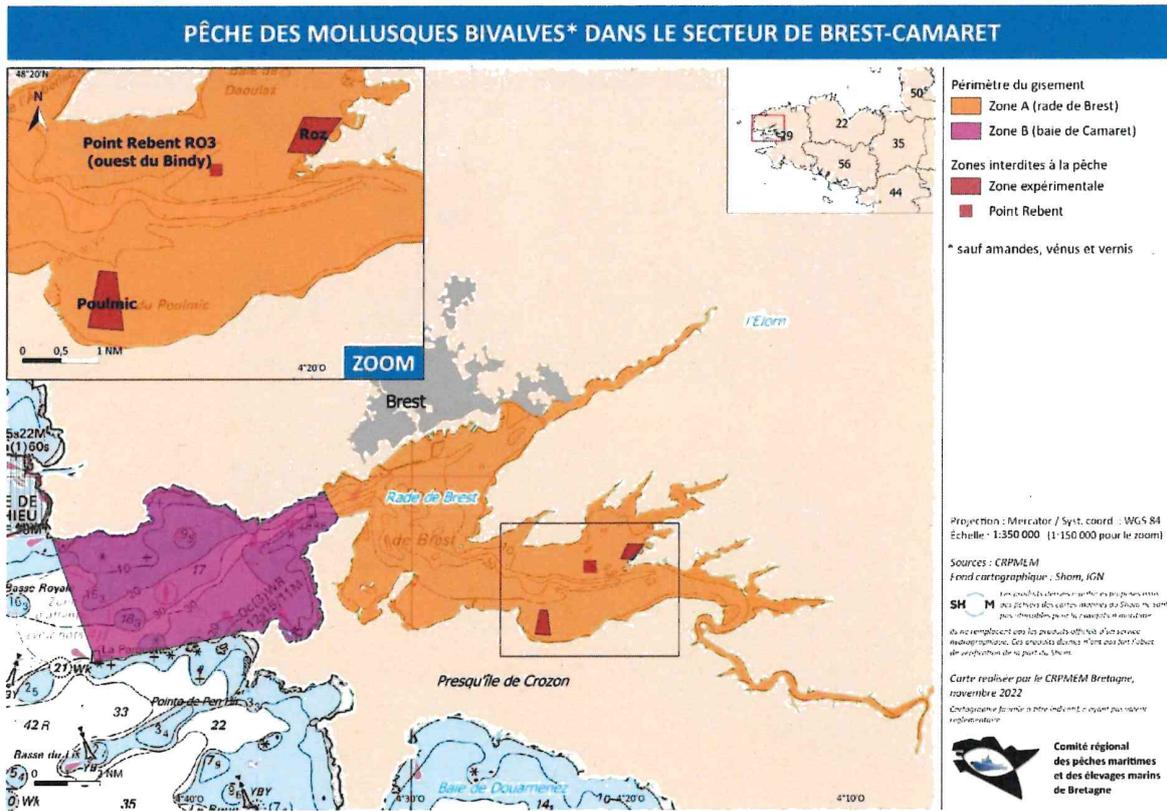
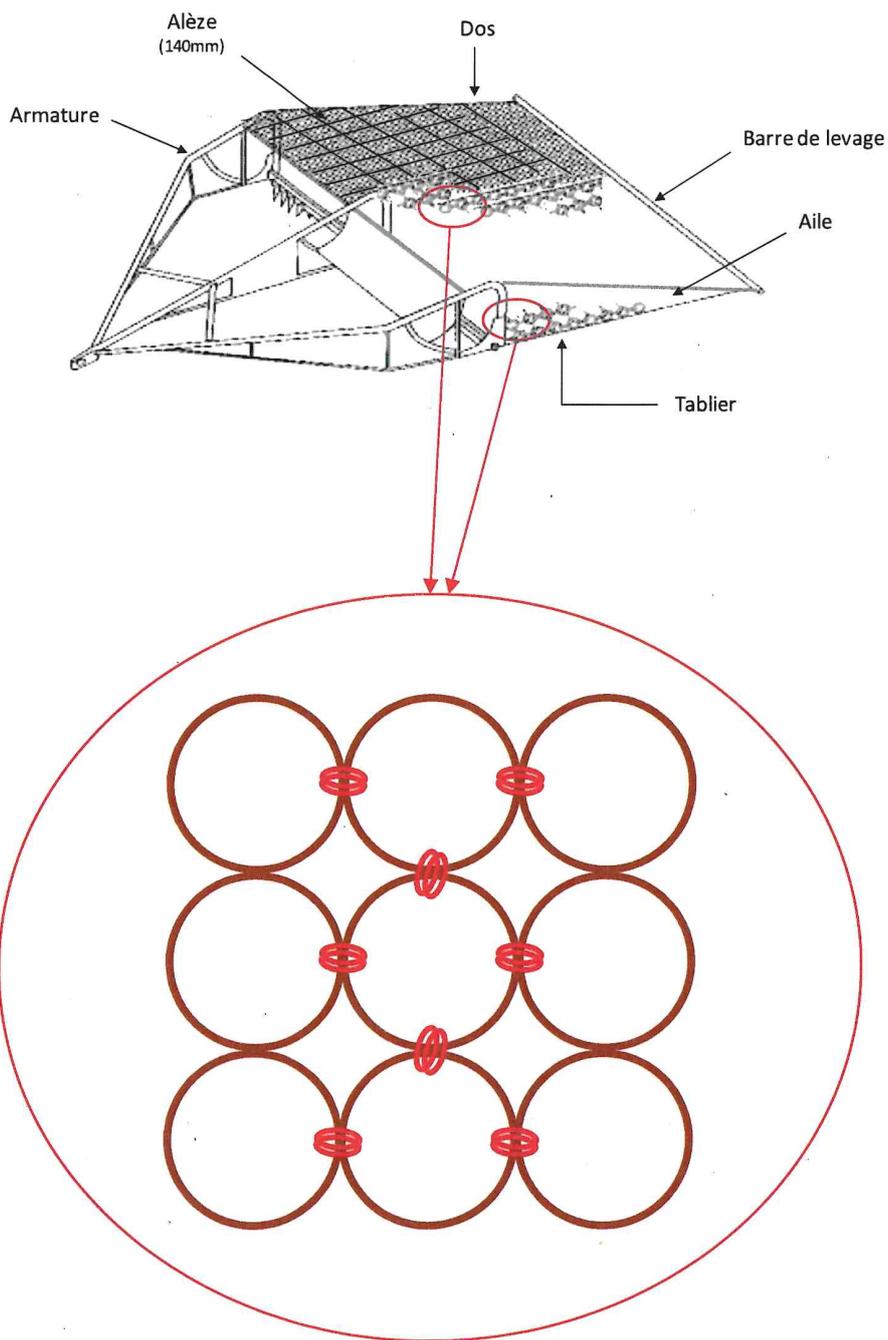


Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00034

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Concarneau/Les Glénan, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00004 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-008 « OURSINS – CC – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-042 DELIBERATION « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 20 août et le 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan ;

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*) dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « OURSINS CONCARNEAU GLENAN ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- du côté du large, par la ligne Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines ;

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant deux secteurs (carte en annexe 1) :

- **le secteur NORD pour la drague** situé entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huic

- **le secteur SUD pour la plongée** compris entre les points de coordonnées suivantes :

4°4,000020' O / 47°43,885680' N
3°55,999980' O / 47°43,879680' N
3°55,999980' O / 47°41,061900' N
4°4,000020' O / 47°41,061900' N

Article 3 : Contingent de licence

3-1) Le nombre de licences pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, sur le gisement de Concarneau/Les Glénan **est fixé à 7**, réparti comme suit :

- **pêche des oursins à la DRAGUE : 05**
- **pêche des oursins en PLONGEE : 02**

3-2) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par la réglementation nationale relative aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Dans le cadre de la pêche en plongée, le nombre maximal de marins embarqués par navire est fixé à 3.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudices des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Pour la pêche des oursins à la **drague**, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV) ;
- Pour la pêche des oursins en **plongée**, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250CV).

Article 5 – Points de débarquement et pesée en criée

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le Préfet de Région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement **aux ports du Guilvinec, de Loctudy et de Concarneau**, avec pesée et enregistrement obligatoires en criée le jour de la pêche.

Article 6 : Organisation de la campagne et conditions de pêche

6-1) La pêche des oursins est autorisée du **dimanche au jeudi inclus**. Elle est interdite les vendredis, samedis, et jours fériés.

6-2) La pêche des oursins le dimanche doit impérativement faire l'objet d'une information à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du Finistère au plus tard **avant midi le vendredi précédent**.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-4) La quantité maximale est fixée à **500 KG par jour et par navire**.

Article 7 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

7-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des oursins à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe, à titre indicatif, en annexe 2 de la présente délibération.

7-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, est instaurée une zone spéciale pour la préservation des habitats marins dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (voir carte en annexe 3) :

N° point	Lieu-dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°1,857559' O	47°43,885380 ' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43899982 ' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43998293 ' N
D	Point D	4°0,430274' O	47°43,885380 ' N

La pêche des oursins à la drague est interdite au sein des périmètres de cette zone spéciale de préservation des habitats.

Article 8 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale : 1,30 mètre.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

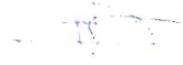
Article 10 : Dispositions diverses

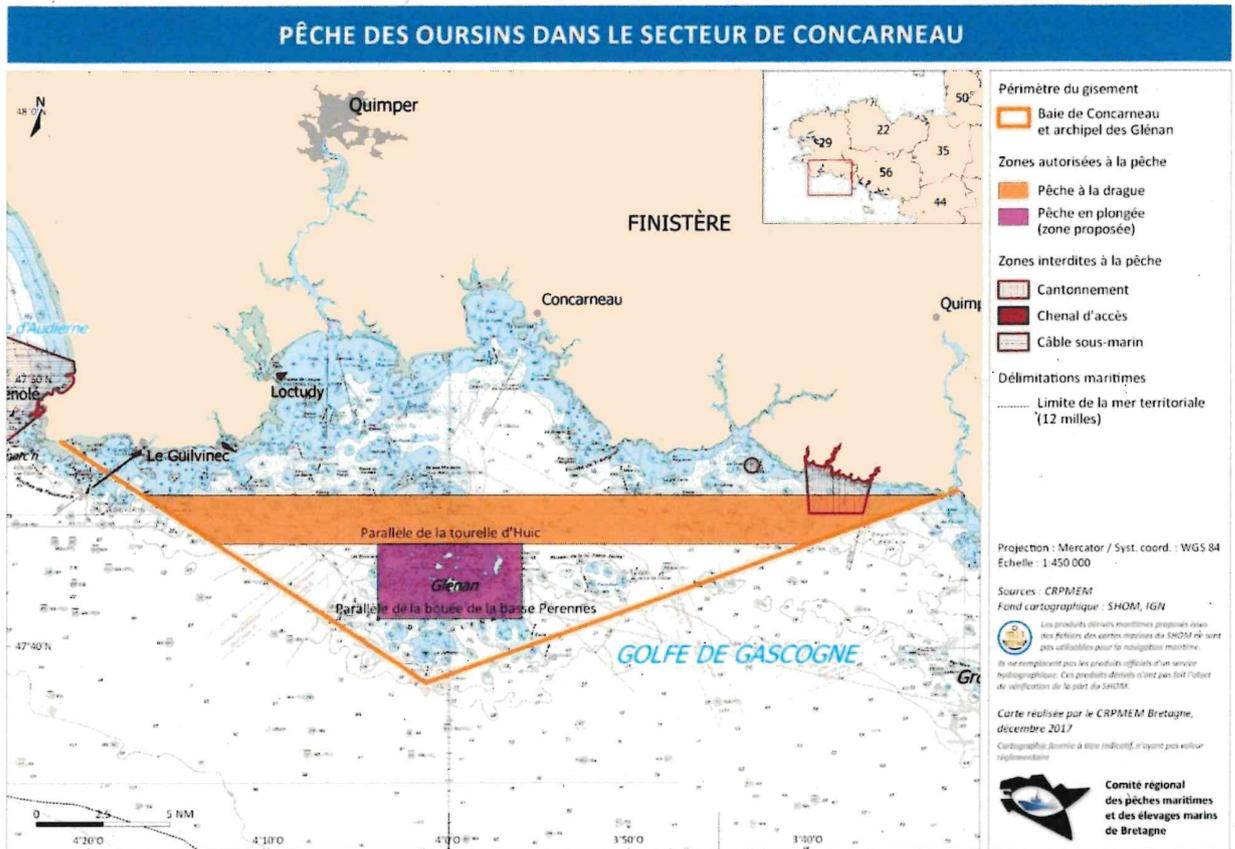
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération

La délibération 2022-008 « **OURSINS-CC-B** » du 11 mai 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

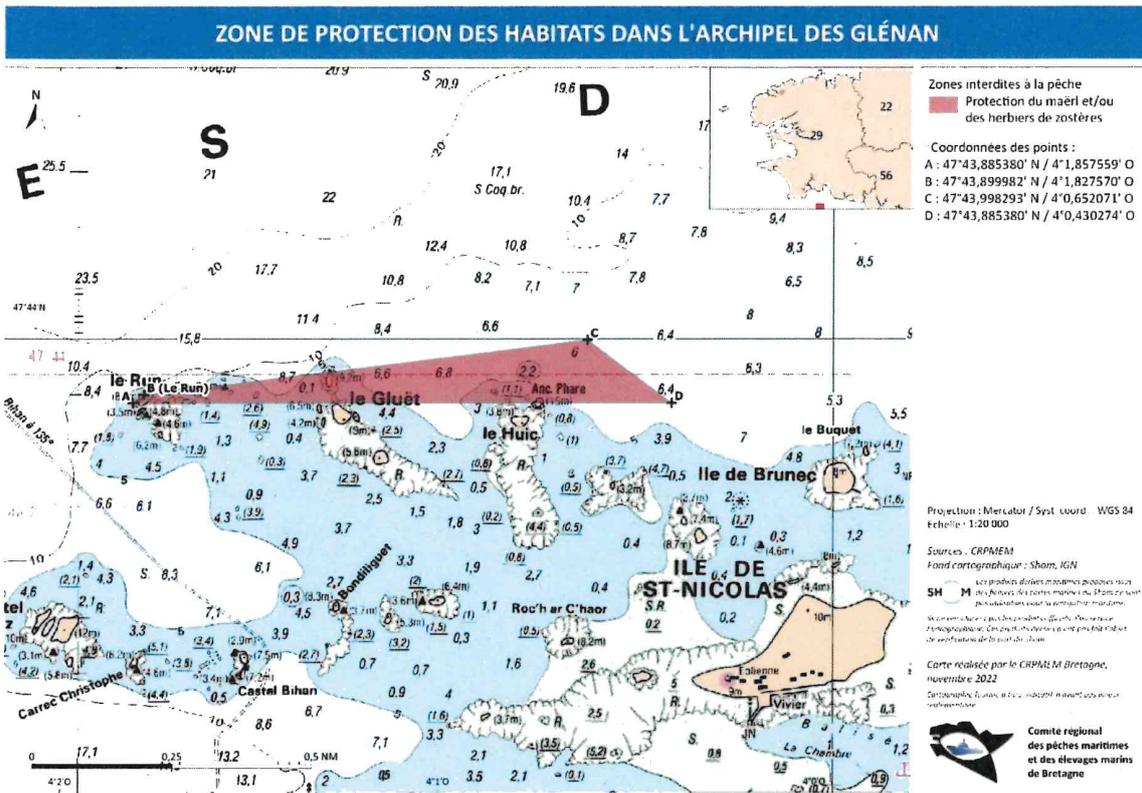
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

Cartographie des herbiers de zostères du site Natura 2000



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif

DIRM

R53-2024-06-04-00042

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES
SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'attribution, l'organisation et le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-10-03-00006 du 3 octobre 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 29 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPPEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-049 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles saint-jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la disponibilité de la ressource des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département d’Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d’une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l’Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l’article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- à l’Ouest, par le méridien de la Tour de l’Ile des Hebhiers,
- au Sud, la ligne allant de la pointe de Bellefard à l’extrémité nord de la plage du Pont, et ailleurs sur le littoral, par la limite de basse mer.

La limite de basse mer s’entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

- a) le secteur suivant délimité par :
 - au Nord, par l’alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
 - au Sud, par l’alignement de l’extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
 - à l’Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
 - à l’Est, par la côte.
- b) les concessions conchylicoles.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d’Armor est fixé à : **83**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine :	30
- navires immatriculés dans les Côtes d’Armor	35
- navires immatriculés en Normandie :	17
- navires immatriculés dans le Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée au moyen d’un scaphandre autonome, sont limités au nombre de 7.

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d’une autorisation administrative.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d’éligibilité à la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d’éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée, le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

5-2) Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Pêche en plongée

Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 7 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation des lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

Pour les navires pratiquant la pêche à la drague:

- à GRANVILLE – Quai de la Criée
- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUET – Cale

Pour les navires pratiquant la pêche en plongée:

- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye, et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 8 – Normes techniques des dragues

8-1) Les normes techniques des dragues suivantes sont applicables :

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée.

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est de quatre-vingt-dix-sept millimètres (97 mm).

La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

8-2) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-3) Utilisation des alèses :

L'emploi d'alèse en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

8-4) Une drague de rechange est autorisée à bord.

8-5) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

8-6) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 9 – Mesures de gestion de la ressource

9-1) L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.

9-2) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-3) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 – Pesée et prise en charge des captures

10-1) Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser intégralement par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

10-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

10-3) La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

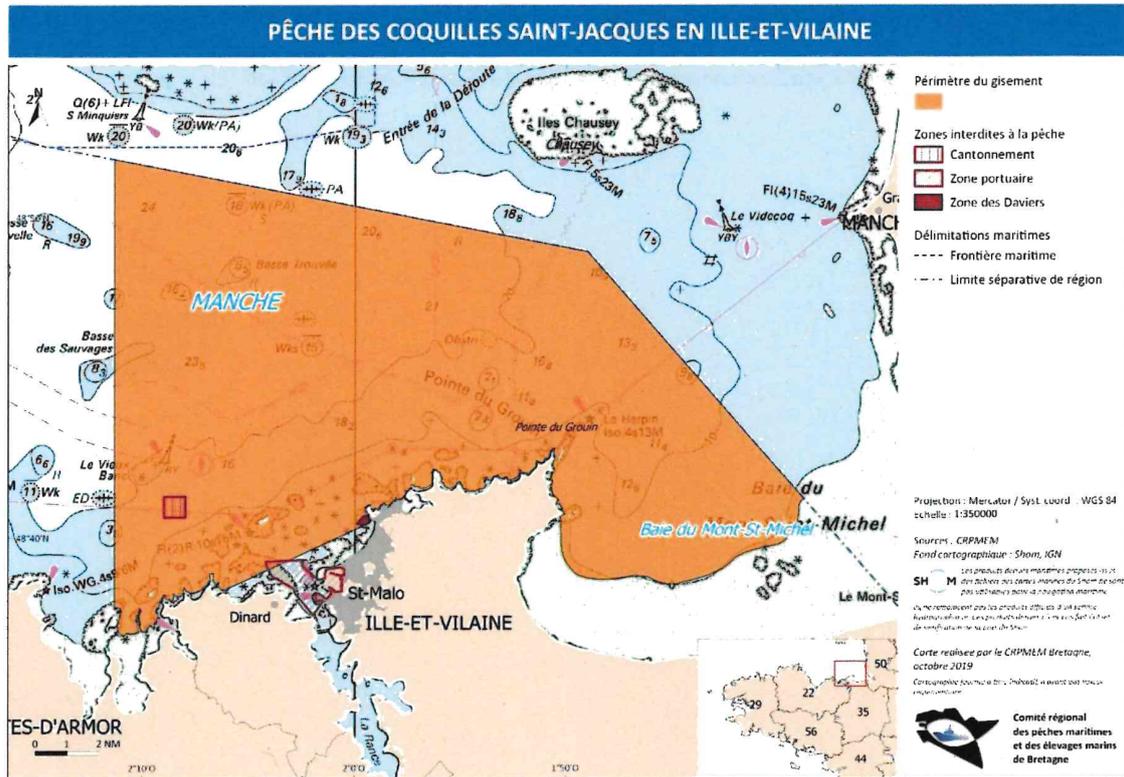
La délibération n°2023-024 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B** » du 29 septembre 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

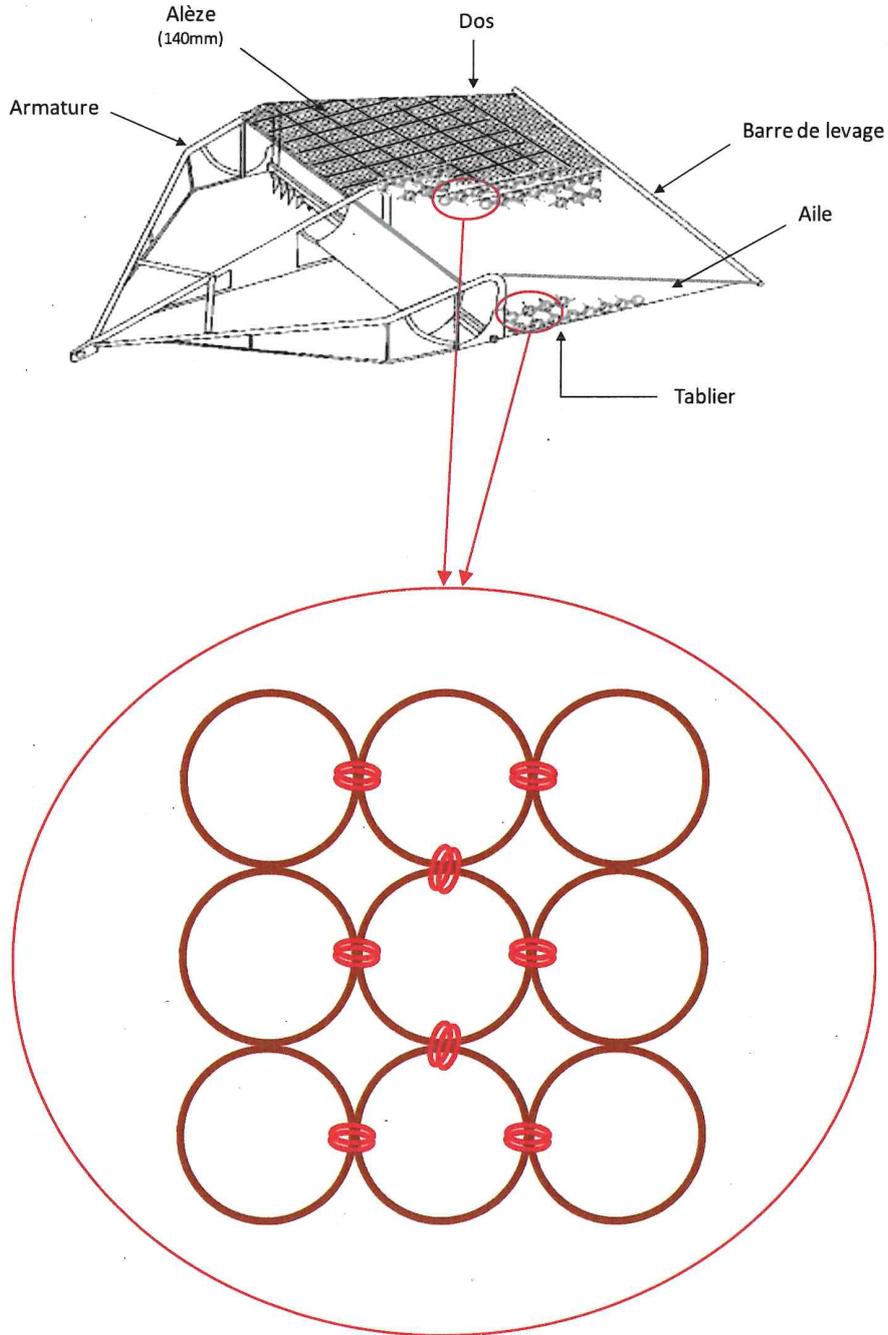

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Illustration du périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo



ANNEXE 2 à la délibération 2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT MALO » du 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-06-04-00048

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15382 du 24 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-043 « BULOTS – AY/VA – B » du 19 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-055 DELIBERATION « BULOTS AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 10 août 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots sur le secteur d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche bulots sur le secteur d'Auray et Vannes ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « BULOTS AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (voir carte en annexe 1), suivant la ligne brisée reliant les points suivants :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des eaux territoriales alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux,
- la limite des eaux territoriales,
- la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce périmètre inclus les eaux à l'intérieur du Golfe du Morbihan.

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de nombre de licences de pêche des bulots.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 kW (408 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bulots est ouverte **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

6-2) La pêche des bulots est autorisée du lever au coucher du soleil.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-4) Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

6-5) Il est interdit d'appâter les casiers à bulots avec des carcasses d'animaux terrestres.

6-6) Le nombre de casiers est limité à 200 casiers maximum par navire.

Article 7 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2017-043 « **BULOTS - AY/VA - B** » du 19 septembre 2017 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

